

Les autorisations spéciales d'absence

**DOSSIER
PRATIQUE
STATUT**



Octobre 2024

Sommaire

Introduction.....	4
Les autorisations spéciales d'absence laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale	7
I. Les autorisations d'absence liées à des événements familiaux	8
II. Les autorisations d'absence liés à des événements de la vie courante	9
III. Les autorisations d'absence liées à des motifs religieux.....	10
IV. Les autorisations d'absence dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation.....	11
V. Cas spécifique de l'autorisation d'absence pour garde d'enfant.....	12
Les autorisations spéciales d'absence qui s'imposent à l'autorité territoriale	13
I. Les autorisations d'absence liées à des événements familiaux	14
II. Les autorisations d'absence liées à des motifs professionnels	15
III. Les autorisations d'absence liées à la maternité	16
IV. Les autorisations d'absence liées à des motifs civiques	17
Les principales autorisations spéciales d'absence et congés des agents contractuels de droit privé.....	18

Textes de référence

- Code général de la fonction publique (CGFP) notamment les articles L.622-1 à L.622-5 ;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique notamment l'article 46 ;
- Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;
- Circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 ;
- Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation.

IMPORTANT

Afin d'harmoniser le régime juridique d'octroi des autorisations spéciales d'absence (ASA) dans les trois versants de la fonction publique, plusieurs lois, dont celle du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, ont modifié les dispositions concernant les ASA liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains événements familiaux.

Un décret d'application – non encore paru - doit venir préciser la liste de ces autorisations, leur durée ainsi que les conditions d'octroi.

La Cour des comptes, dans son rapport « La loi de transformation de la fonction publique : bilan d'étape » (novembre 2023) rappelle l'importance de la parution de ce décret : en effet, l'absence de publication de ce texte altère la portée de la loi sur les 1607 heures car « certains employeurs publics locaux utilisent [...] le levier des ASA pour abaisser en pratique la durée légale du travail ».

Ainsi, dans l'attente d'un décret d'application, les dispositions ci-dessous présentent le régime applicable à ce jour et sont données à titre indicatif. **La fiche sera actualisée lorsque les dispositions réglementaires prévues pour l'application de ces mesures seront publiées.**

L'article L. 622-1 du Code général de la fonction publique prévoit que « les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels ».

Ces autorisations sont accordées aux agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public). Les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale bénéficient des mêmes autorisations. **A souligner :** les agents contractuels de droit privé (CAE, apprentissage, etc.) bénéficient également d'autorisations spéciales d'absence prévues expressément par le Code du travail (*cf. 3^{ème} partie de la note*).

Ces autorisations ne peuvent donc pas être décomptées sur les congés annuels, ni sur aucun autre congé prévu par la loi.

A souligner : les autorisations d'absence en matière de droit syndical relèvent d'un cadre juridique propre, distinct, prévu par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale (*cf. note sur le droit syndical*).

Les bénéficiaires des ASA conservent les droits attachés à la position d'activité ou de détachement, en matière de congé notamment.

Cependant, l'autorisation d'absence implique une absence de service fait, ce qui peut avoir une incidence sur le montant des avantages indemnitaires liés à l'exercice des fonctions, si la délibération le prévoit (CE, 12 juillet 2006, Syndicat CGT des personnels de la Préfecture de Police, n°274628).

Evolution de la position du contrôle de légalité sur la procédure de mise en place ou de modification des règles relatives aux ASA sur autorisation (TA Montreuil n° 2210452 du 3 novembre 2023) :

- saisine PREALABLE obligatoire du Comité Social Territorial (pour avis) ;
- **arrêté de l'autorité territoriale visant l'avis du CST.**

Chaque employeur doit dresser la liste des événements susceptibles d'ouvrir droit à une autorisation d'absence (mariage, décès d'un parent, enfant malade, ...), et organiser précisément les conditions pour en bénéficier. **Désormais cette liste doit être établi par arrêté de l'autorité territoriale, et non plus par délibération de l'organe délibérant. L'avis préalable du CST reste obligatoire.**

Il convient de distinguer deux catégories d'ASA :

1 - les autorisations discrétionnaires, laissées à l'appréciation des autorités territoriales

Il s'agit d'autorisations qui sont librement organisées au sein de chaque collectivité territoriale et établissement public.

L'autorité territoriale, après consultation préalable OBLIGATOIRE du Comité Social Territorial (CST), adopte un arrêté fixant le régime des autorisations spéciales d'absence (QE Sénat, 7 juillet 2016 n°22 676, JO Sénat 6 octobre 2016).

Ces autorisations, qui sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale (CE, 12 février 1997, Mlle Mauricette X, n° 125893) **sont accordées sous réserve des nécessités de service et l'agent doit justifier du motif invoqué.**

Elles ne constituent pas un droit : l'autorité territoriale peut refuser une demande.

En effet, ce ne sont que des mesures de bienveillance accordées par l'administration afin de permettre à l'agent de répondre à une obligation durant un jour normalement travaillé (QE n° 112228, JOAN 28 juin 2011, réponse JOAN 30 août 2011).

Par voie de conséquence, l'autorisation d'absence ne peut être accordée que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'absence se sont produites.

Ainsi, dans le cas où l'événement a lieu pendant une période de congés, l'autorisation d'absence ne pourra être accordée, le congé n'étant pas suspendu.

En ce sens, la CJUE a jugé qu'une réglementation nationale qui prévoit que ces autorisations d'absence rémunérées ne sont pas accordées lorsque le travailleur se trouve en situation de repos hebdomadaire ou de congé annuel payé n'était pas contraire au droit européen. En effet, en instituant ces autorisations d'absence, une telle réglementation reconnaît aux travailleurs, lorsque les événements qu'elle vise se produisent, le droit de s'absenter du travail en prévoyant un maintien de la rémunération.

Dès lors, leur octroi dépend de deux conditions cumulatives :

- la survenance d'un des événements visés par cette réglementation ;
- et le fait que les besoins ou obligations justifiant cet octroi surviennent lors d'une période de travail (CJUE, 4 juin 2020, requête n° C-588/18)

2 - Les autorisations de droit qui s'imposent à l'autorité territoriale

Il s'agit ici d'autorisations strictement prévues par les textes **dont l'application ne nécessite pas de d'arrêté, ni de saisine préalable du CST.**

Absence d'arrêté, absence de saisine du CST

Les ASA sont prévues et organisées par des textes : l'évènement justifie l'autorisation et l'autorité territoriale ne peut refuser l'autorisation d'absence, sous réserve pour l'agent de justifier sa demande d'autorisation.

IMPORTANT : dans tous les cas, quelle que soit la nature de l'autorisation spéciale d'absence :

- l'agent pendant l'autorisation d'absence reste soumis à l'ensemble des droits et obligations des agents publics ;
- l'absence intervient au moment de la survenance de l'évènement qui fonde la demande, et elle ne peut être reportée ;
- l'absence est considérée comme du temps de travail effectif : par conséquent, il n'y a pas d'impact en matière de rémunération, d'avancement, etc. ;
- la durée de l'autorisation d'absence ne s'impute pas sur les droits aux congés annuels : toutefois, l'absence n'ouvre pas droit à des jours d'ARTT ;
- l'autorisation d'absence octroyée place l'agent en situation régulière d'absence ;
- l'octroi d'une autorisation d'absence est lié à la position d'activité.

RAPPEL :

Les situations énumérées ci-après ne sont pas exhaustives : elles peuvent être modifiées, complétées au regard de considérations propres à chaque collectivité territoriale et établissement public, dans l'attente de la parution du décret.

Les autorisations spéciales d'absence laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale



Rappel : le bénéfice de ces autorisations nécessite un arrêté de l'autorité territoriale avec avis préalable obligatoire du comité social territorial

I. Les autorisations d'absence liées à des événements familiaux

Objet	Durée	Observations	Références
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables*	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Article L 622-1 du CGFP Circulaire ministérielle du 7 mai 2001 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001
Décès du conjoint	3 jours ouvrables*	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Article L 622-1 du CGFP Circulaire ministériel du 7 mai 2001 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001
Décès père/mère de l'agent	3 jours ouvrables*		

* En l'absence de précisions textuelles, les durées sont données à titre indicatif en référence à la liste des ASA fixée pour les fonctionnaires de l'Etat.
L'autorité territoriale peut prévoir un délai de route (maximum 48h).

II. Les autorisations d'absence liés à des événements de la vie courante

Objet	Durée	Observations	Références
Don du sang	A la discrétion de l'autorité territoriale* Au maximum : durée de l'opération de don du sang plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.		QE n° 50 du 18 décembre 1989 Article D. 1221-2 du Code de la Santé publique
Rentrée scolaire	<p>La circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire précise « qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents de l'État ou de ses établissements publics et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième.</p> <p>Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables ».</p>		

* En l'absence de précisions textuelles, durées données à titre indicatif. L'autorité territoriale peut prévoir un délai de route (maximum 48h).

NB : la cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale. Dans cette hypothèse, si l'agent public est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

III. Les autorisations d'absence liées à des motifs religieux

Confession	Objet	Durée	Références
Fêtes catholiques et orthodoxes	Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales	Le jour de la fête	<p>Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967</p> <p>Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions</p>
Fêtes orthodoxes	Théophanie : - selon le calendrier grégorien - ou selon le calendrier julien Grand Vendredi Saint Ascension	Le jour de la fête	
Fêtes arméniennes	Fête de la Nativité Fête des saints Vartanants Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête	
Fêtes musulmanes	Aïd El Adha Al Mawlid Ennabi Aïd El Fitr	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. ces fêtes commencent la veille au soir.	
Fête juives	Chavouot (Pentecôte) Roch Hachana (jour de l'an : 2 jours) Yom Kipp	Ces fêtes commencent la veille au soir	
Fête bouddhiste	Fête du Vesak	La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour.	

Cette liste n'est qu'indicative, et toute demande d'autorisation d'absence doit être étudiée au cas par cas, y compris pour une fête qui ne serait pas mentionnée dans la circulaire (CE, 26 octobre 2012, M. A., B., n° 346648).

De même, le Défenseur des droits a confirmé le caractère discriminatoire d'une décision d'un maire de restreindre les autorisations d'absence pour fêtes religieuses à tous les agents territoriaux sans étudier au cas par cas les demandes, à la lumière de l'intérêt du service (Défenseur des droits, décision n°MLD-2014-061 du 29 juillet 2014).

IV. Les autorisations d'absence dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation

Personnes concernées	Actes concernés	Durée	Observations	Références
Agent public	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu	Ces ASA sont accordées sous réserve des nécessités de service : il ne s'agit pas d'un droit, mais d'une simple possibilité.	Circulaire NOR : RDF1708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'un PMA Article L. 1225-16 du Code du travail
Agent public, conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou lié à elle par un PACS, ou vivant maritalement avec elle	Trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation		Ces ASA rémunérées sont incluses dans le temps de travail effectif, notamment pour le calcul des droits à jours de réduction du temps de travail. Elles sont assimilées à une période de services effectifs.	

V. Cas spécifique de l'autorisation d'absence pour garde d'enfant

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'État peuvent être étendues, par arrêté de l'autorité territoriale, aux agents territoriaux. Il ne s'agit pas d'une ASA de droit. Le régime est précisé par la circulaire ministérielle FP n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.

Conditions	Durée
<p>Elles sont accordées, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde. L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.</p> <p>Age limite de l'enfant : 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé (aucune limite d'âge dans ce cas).</p> <p>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.</p> <p>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.</p> <p>Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12) et par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p>	<p>Durée de droit commun : Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.</p> <p>Pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)</p> <p>Exemple : agent travaillant à 60 % dans une collectivité où les obligations d'un agent à temps complet sont remplies en 5 jours : $[(5 + 1) / 100] \times 60 = 3,6$ soit 4 jours.</p> <p>Cas particuliers</p> <p>Doublement de la durée de droit commun : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</p> <p>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc. Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent : il peut alors obtenir la différence entre (2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours) et le nombre de jours auquel son conjoint a droit.</p> <p>Exemple : agent à temps complet sur 5 jours dont le conjoint ne peut bénéficier que de 3 jours dans son emploi : l'agent a ainsi droit à $[(5 \times 2) + 2] - 3$ jours = 9 jours</p>

Les autorisations spéciales d'absence qui s'imposent à l'autorité territoriale



Rappel : le bénéfice de ces autorisations ne nécessite pas la prise d'un arrêté de l'autorité territoriale, ni de saisir pour avis préalable le comité social territorial : ces autorisations sont prévues par des textes particuliers.

I. Les autorisations d'absence liées à des événements familiaux

Objet	Durée	Observations	Références
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'événement	<p>Il ne s'agit plus d'une ASA mais d'un congé depuis l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020.</p> <p>Congé accordé sur présentation d'une pièce justificative et cumulable avec le congé paternité.</p>	
Décès d'un enfant	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 12 jours ouvrables ✓ 14 jours ouvrables : <ul style="list-style-type: none"> - si l'enfant est âgé de moins de 25 ans, - et quel que soit l'âge de l'enfant, si ce dernier était lui-même parent ; - ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. <p>A cela peut s'ajouter le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et pris dans un délai d'un an à compter du décès.</p>	<p>ASA de droit depuis la publication de la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité</p>	Article L 622-2 du CGFP

II. Les autorisations d'absence liées à des motifs professionnels

Objet	Durée	Observations	Références
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	Durée de la visite	Convocation à fournir	Article 23 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Durée des examens	Convocation à fournir	
Mandat syndical : congrès national	10 jours par an	Convocation à fournir au moins 3 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis	Articles L 214-3 et L 214-4 du CGFP Décret n° 85-397 du 3 avril 1985
Mandat syndical : congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs	20 jours par an		
Mandat syndical : réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1 heure d'absence ce pour 1000 heures de travail effectuée par l'ensemble des agents		

III. Les autorisations d'absence liées à la maternité

Objet	Durée	Observations	Références
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance QE n° 69516 du 19 octobre 2010
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités du service	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance. QE n°69516 du 19 octobre 2010 Article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019

IV. Les autorisations d'absence liées à des motifs civiques

Objet	Durée	Observations	Références
Juré d'assises	Durée de la session	<ul style="list-style-type: none"> - Fonction de juré obligatoire (convocation à fournir). - Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de mission 	Article 267 du Code de procédure pénale Articles R. 139 et R. 140 du Code de procédure pénale
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation à fournir	<i>QE JO AN n° 75096 du 5 avril 2011</i>
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la séance	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service	Circulaire NOR/FP- PA9730015C n° 1913 du 17 octobre 1997
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS. - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence. 	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. Circulaire NOR/PR- MX9903519C du 19 avril 1999
Agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile (mise en œuvre du plan Orsec ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe)	Durée de l'intervention ou de la mission	<ul style="list-style-type: none"> - Sous réserve des nécessités du service, le chef de service ne peut s'opposer à l'absence de l'agent. - Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de l'agent mobilisé. 	Article L 622-3 du CGFP

Les principales autorisations spéciales d'absence et congés des agents contractuels de droit privé



Rappel : les agents contractuels de droit privé relèvent des dispositions du Code du travail : ils ne sont pas soumis au cadre juridique des agents publics.

Motifs	Durée de l'absence
<p>Autorisations d'absence pour événements familiaux(article L. 3142-1 du Code du travail)</p>	<p>Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :</p> <p>Quatre jours pour son mariage ; Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Ces jours d'absence ne se cumulent pas avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité ; Deux jours pour le décès d'un enfant ; Deux jours pour le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; Un jour pour le mariage d'un enfant ; Un jour pour le décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur.</p> <p>IMPORTANT : il y a <u>maintien de la rémunération</u></p>
<p>IMPORTANT : aux termes de l'article L. 3142-2 du Code du travail, « les jours d'absence pour événements familiaux n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel ».</p>	
<p>Congé pour enfant malade</p>	<p>L'article L. 1225-61 du Code du travail dispose :</p> <p>« le salarié bénéficie d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constatés par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>La durée de ce congé est au maximum de trois jours par an. Elle est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans</p> <p>IMPORTANT : il s'agit d'un <u>congé non rémunéré</u></p>

Motifs	Durée de l'absence
<p>Autorisations d'absence et congé de maternité (articles L. 1225-16 à L. 1225-28 du Code du travail)</p> <p>La salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 2122-1 du Code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.</p> <p>Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par la salariée au titre de son ancienneté dans l'entreprise.</p>	
<p>Congé de solidarité familiale (articles L. 3142-6 à L. 3142-15 du Code du travail)</p> <p>Tout salarié dont un ascendant, descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause a le droit de bénéficier d'un congé de solidarité familiale, dans des conditions déterminées par décret.</p> <p>Il peut, avec l'accord de son employeur, transformer ce congé en période d'activité à temps partiel.</p> <p>Ce droit bénéficie, dans les mêmes conditions, aux salariés ayant été désignés comme personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique.</p>	<p>Article L3142-15 du Code du travail : « le congé de solidarité familiale a une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Il prend fin soit à l'expiration de cette période, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne assistée, sans préjudice du bénéfice des dispositions relatives aux congés pour événements personnels et aux congés pour événements familiaux, soit à une date antérieure. Le salarié informe son employeur de la date prévisible de son retour avec un préavis de trois jours francs.</p> <p>Avec l'accord de l'employeur, le congé peut être fractionné, sans pouvoir dépasser la durée maximale prévue au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le salarié qui souhaite bénéficier du congé doit avertir son employeur au moins quarante-huit heures avant la date à laquelle il entend prendre chaque période de congé [...] ».</p> <p>IMPORTANT : il s'agit d'un <u>congé non rémunéré</u></p>

Annexes

Arrêté relative à la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président de

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 622-1 à L. 622-5 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du

Considérant que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations spéciales d'absence, et dans l'attente d'un décret d'application, elles doivent être déterminées localement par arrêté, après avis du Comité social territorial.

Considérant que les autorisations d'absence, qui sont accordées sous réserve des nécessités de service, sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.

Arrête

Article 1 :

A compter du, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 :

(Eventuellement) un délai de route est accordé, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
Mariage ou PACS :	
- de l'agent	
Décès, obsèques :	
- du conjoint	
- du père, de la mère de l'agent	
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques	
Don du sang	
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	
Liées à la maternité	
PMA	
Garde enfant (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	
Etc.	

IMPORTANT : le tableau est donné à titre indicatif, il appartient à chaque collectivité de l'adapter à ses besoins.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis à la présidente du centre de gestion, au contrôle de légalité et notifié aux l'intéressé(e)s.

Fait à, le .../.../...

Madame la Maire / Monsieur le Maire
/ Madame la Présidente / Monsieur le
Président,
(nom, prénom et qualité lisibles)

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



CDG31
Conseil et expertise

590, rue Buissonnière - CS 37666
31676 LABEGE CEDEX
Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39
Site Internet : www.cdg31.fr
Mél : contact@cdg31.fr

*© CDG31. Tous droits réservés. [2024].
Toute exploitation commerciale est interdite*